

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

No.: 150-06

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérante

c.

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN,** personne
morale légalement constituée en vertu des
lois du Canada, ayant son domicile au 305
rue Saint-Vallier, en les ville et district de
Chicoutimi, province de Québec, G7H 5H6

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
CHICOUTIMI, LE REQUÉRANT ET LA REQUÉRANTE (COLLECTIVEMENT « LES
REQUÉRANTS ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Requéranrs demandent l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit, dont ils font partie :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

I. INTRODUCTION

2. En juin 2023, des milliers de patients desservis par le CIUSSS sont informés par ce dernier que les résultats d'analyses pathologiques et cytologiques de leurs prélèvements sont « potentiellement » entachés d'irrégularités.
3. Un long processus de révision (la « **Révision** ») est alors entamé par le CIUSSS afin d'analyser, à nouveau, environ **8000 tests** de pathologie et cytologie traités par un commettant du CIUSSS, soit un professionnel de la santé travaillant dans le laboratoire du CIUSSS depuis au moins le 1^{er} octobre 2021. Aux fins des présentes, cette personne, dont l'identité demeure toujours inconnue du public, est désignée sous le pseudonyme de « **Monsieur X** ».
4. Un nombre significatif de membres du Groupe comptent parmi les patients du CIUSSS les plus vulnérables et malades.

5. Au moment de passer les tests, dont les résultats sont maintenant remis en question, les Patients se trouvent en situation de grand stress et d'anxiété.
6. En effet, les **8000 rapports** potentiellement affectés d'erreurs et/ou d'irrégularités concernent des examens en lien avec l'oncologie et l'hématologie, des analyses de spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examens gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement, complétés dans l'optique de dépister des cancers et d'autres maladies, d'établir un pronostic et un plan de traitement pour les Patients.
7. Pour tous les membres du Groupe, il est indéniable que la Révision actuellement en cours est source de souffrances psychologiques, de craintes et d'anxiété pour les Patients. Chacun avait le droit de s'attendre à ce que leurs prélèvements soient analysés avec rigueur et selon les normes applicables, et que les résultats obtenus soient justes et fiables.
8. De plus, tel que l'illustre l'expérience personnelle des Requérants, décrites plus amplement ci-dessous, les erreurs et/ou irrégularités dans l'analyse des rapports de pathologie et cytologie par le CIUSSS ont eu une incidence réelle sur les plans de traitements et sur les soins prodigués, ou non, aux membres du Groupe.
9. **La seule cause** de tous les préjudices causés aux membres du Groupe et des dommages décrits plus amplement ci-dessous est la faute et/ou la négligence du Défendeur, ses commettants et ses laboratoires.

I. **LES PARTIES**

10. Le Requérant, Monsieur Jean-François Bouchard (« **M. Bouchard** ») est un homme de 61 ans, usager du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis 2017 dans le cadre de traitements pour le cancer.
11. La Requérante, Madame Monique Perron (« **Mme Perron** »), est une femme de 65 ans, usagère du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis le mois de mai 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
12. Le CIUSSS est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (« **LSSSS** »).
13. Le CIUSSS dessert plus de 282,000 habitants répartis sur un territoire de 95 762 km², le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-1**.

14. En 2017, les 17 laboratoires qui desservent les établissements de santé situés dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du Québec (les régions « **SLSJ-CN-NDQ** ») sont réunis dans un même groupe de laboratoires, appelé la grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean (« **Grappe SLSJ-CN-NDQ** »).
15. L'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont sous la gouvernance du département clinique de médecine de laboratoire du CIUSSS, et le CIUSSS est responsable de tous les services de laboratoire pour les régions SLSJ-CN-NDQ, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Optilab » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-2**.
16. À tout moment pertinent, les employés de l'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont des salariés du CIUSSS, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, daté de juin 2019, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-3**.

II. LES RÉCLAMATIONS PERSONNELLES DES REQUÉRANTS

i. **Monsieur Jean-François Bouchard**

17. M. Bouchard réside dans la ville de Saguenay.
18. Depuis 2017, M. Bouchard est suivi en oncologie à l'Hôpital de Chicoutimi, une installation du CIUSSS, pour un historique de tumeurs au poumon droit.
19. Le 2 novembre 2021, M. Bouchard, qui est diagnostiqué avec une tumeur au poumon droit, subit une pneumonectomie à l'Hôpital de Chicoutimi.
20. Durant la chirurgie, des spécimens de ces ganglions sont prélevés (le « **Prélèvement Bouchard** ») afin de déceler la présence de cancer.
21. Le Prélèvement Bouchard est envoyé pour analyse au laboratoire du CIUSSS. Il appert des faits ci-après décrits que le professionnel responsable de l'analyse dudit Prélèvement est Monsieur X.
22. Vers le mois de décembre 2021, lors d'un rendez-vous avec son oncologue, M. Bouchard apprend que le rapport d'analyse des Prélèvements Bouchard révèle la présence d'un cancer.
23. Sur la base de ces résultats et de ce diagnostic, M. Bouchard se fait prescrire un traitement de chimiothérapie d'environ douze semaines, qu'il débute en janvier 2022, à raison d'une session par semaine.

24. Concrètement, à chaque semaine, il doit se rendre à l'Hôpital de Chicoutimi pour subir le traitement de chimiothérapie. Une semaine sur deux, le traitement dure une demi-journée. L'autre semaine, le traitement est d'environ une heure et quart (1h15).
25. Durant cette période, la vie de M. Bouchard se transforme en enfer. Les traitements de chimiothérapie sont agressifs et le rendent lourdement malade.
26. Ses traitements ont également un impact psychologique sur M. Bouchard et son niveau d'anxiété est tel qu'il se fait prescrire des médicaments pour l'aider à dormir.
27. Au mois de juin 2023, M. Bouchard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités concernant certains rapports.
28. La réception de la lettre laisse M. Bouchard sous le choc. La crainte d'un autre diagnostic et l'anticipation d'autres traitements le hantent.
29. Après des semaines d'incertitude et de désarroi, en septembre 2023, M. Bouchard reçoit un appel de son chirurgien le Dr Hubert Julien (« **Dr Julien** »), qui lui apprend que le rapport d'analyse du Prélèvement Bouchard était erroné et que son ganglion n'était pas cancéreux.
30. Au téléphone, Dr Julien l'informe que le traitement de chimiothérapie n'était pas nécessaire ni indiqué.
31. La semaine suivante, M. Bouchard reçoit l'appel d'un second médecin, Dr Pierre Michaud (« **Dr Michaud** »), qui lui réitère que le rapport de pathologie était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie inutilement.
32. Puis, le ou vers le 14 novembre 2023, M. Bouchard se présente à son rendez-vous de suivi avec son oncologue. Ce dernier lui confirme à nouveau que le résultat de son test était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie sans en avoir besoin.
33. Il appert des faits ci-haut détaillés que le CIUSSS, en raison de ses fautes et de celles de son commettant, Monsieur X, est entièrement responsable de l'enfer vécu par M. Bouchard.
34. En conséquence de ce qui précède, M. Bouchard est en droit de réclamer une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices et dommages non pécuniaires et pécuniaires.

ii. Madame Monique Perron

35. Mme Perron réside, elle aussi, dans la ville de Saguenay.
36. Depuis le début de l'année 2022, Mme Perron est suivie à l'Hôpital de Chicoutimi, par la Dre Léonie Dallaire Nantel (« **Dr Nantel** »), dans le cadre d'un dépistage de cancer qui nécessite plusieurs tests pathologiques et cytologiques.
37. Il s'avère que les divers spécimens prélevés de Mme Perron (les « **Prélèvements Perron** ») sont envoyés pour analyse dans un laboratoire du CIUSSS et que Monsieur X est responsable de l'analyse des Prélèvements Perron.
38. Au mois de mai 2022, Mme Perron reçoit un diagnostic de cancer de l'utérus, Stade 1.
39. Face à ce diagnostic, on présente à Mme Perron deux voies possibles de traitement : (i) ne suivre aucun traitement, avec la possibilité d'un décès à long terme ou (ii) procéder à une colpohystérectomie élargie. Par chance, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
40. Le 4 août 2022, Mme Perron subit une colpohystérectomie élargie à l'Hôpital de Chicoutimi.
41. Six semaines après sa chirurgie, l'oncologue de Mme Perron lui présente, à nouveau, deux plans de traitements possibles : (i) suivre un plan de trois traitements de radiothérapie, ou (ii) un plan agressif de vingt-cinq traitements. Encore une fois, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
42. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Perron reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités le tout tel qu'il appert d'une copie de la « **Lettre du 2 juin 2023** », communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
43. À la lecture de la Lettre du 2 juin 2023, Mme Perron est sur le choc. L'incertitude créée par la lettre, la remise en question de son diagnostic, la possible existence d'une autre pathologie ou autre scénario, lui cause un stress et une anxiété intense qui ne la quitte pas.
44. Au mois de juillet 2023, elle se rend à l'Hôpital de Chicoutimi pour rencontrer son médecin. Celui-ci lui indique qu'il ne peut rien faire dans l'attente des résultats de la Révision.

45. Pendant une période de quatre mois, Mme Perron est envahie par le stress et l'anxiété. Elle ne dort plus.
46. Avant la réception de la Lettre du 2 juin 2023, Mme Perron avait un diagnostic de trouble de l'anxiété, lequel était bien contrôlé depuis longtemps.
47. La réception de ladite Lettre déclenche chez Mme Perron une panique si forte que ses symptômes d'anxiété resurgissent : spasmes à l'estomac, épisodes de pleures et pensées envahissantes.
48. Le 17 octobre 2023, Mme Perron se présente à son rendez-vous de suivi avec la Dre Nantel, laquelle lui annonce que les résultats de l'analyse oncologique étaient incorrects. La Révision révèle qu'en mai 2022, Mme Perron aurait dû recevoir un diagnostic de cancer de l'utérus de Stade 2, et non de Stade 1.
49. À ce jour, Mme Perron est toujours dans l'incertitude et la crainte dans l'attente de plus amples informations concernant l'ampleur des répercussions de son diagnostic erroné sur les traitements reçus.
50. De plus, Mme Perron a perdu toute confiance envers le système de santé et ses professionnels. Elle a le sentiment qu'elle ne peut se fier sur les résultats qu'elle reçoit et sur le caractère adéquat de ses traitements.
51. En conséquence de ce qui précède, Mme Perron est en droit de réclamer une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices plus amplement décrits ci-dessous.

III. LES AVIS DE REVISION DES RAPPORTS DE PATHOLOGIE ET CYTOLOGIE

52. Le 2 juin 2023, le CIUSSS émet un Communiqué de presse informant ses usagers que des « irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS », le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-5** (ci-après le « **Communiqué de presse du 2 juin 2023** »).
53. Selon la Directrice des services professionnels du CIUSSS, Mme Marlène Landry, « c'est en effectuant des examens complémentaires des analyses réalisées par un professionnel pendant la période mentionnée plus haut [à partir du 1^{er} octobre 2021] que l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme et que certaines pistes ont été explorées ». Elle rajoute que l'établissement « a vu quelque chose qui lève un chapeau », le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023 et communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-6, en liasse**.

54. Tel qu'il appert du Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-5, le CIUSSS s'engage dès lors à « réviser tous les rapports de pathologie et cytologie **potentiellement touchés** qui ont été analysés du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023, dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec » (la « **Révision** ») et « précise que cette situation ne concerne que les analyses d'un seul professionnel de la santé ».
55. Environ **8000 tests** de pathologie et de cytologie effectués par Monsieur X, dont notamment, l'analyse des spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examens gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement des Patients font l'objet du processus de Révision.
56. Dans son Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-5, le CIUSSS précise également que les analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie seront révisées de façon « prioritaire » et estime à **4000 tests** le nombre de rapports prioritaires.
57. Du 2 juin au 9 juin 2023, le CIUSSS adresse des lettres aux Patients dont les résultats d'examens sont visés par cette Révision, le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-7** (ci-après le « **Communiqué de presse du 9 juin 2023** »).
58. Lesdites lettres n'offrent aucun éclairage sur le niveau de priorisation de la Révision des tests des Patients. Elles sont également muettes quant à la façon dont les Patients seront avisés de l'issue de la Révision de leurs rapports, ainsi qu'au délai à l'intérieur duquel les Patients peuvent s'attendre à obtenir des réponses, le tout tel qu'il appert de la Lettre du 2 juin 2023, pièce R-4.
59. La Lettre du 2 juin 2023 se limite à préciser que des « ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers ». Ainsi, une « ligne téléphonique sans frais et **dédiée à la situation** est en fonction et accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. »
60. La mise sur pied de services dédiés à l'accompagnement des Patients durant cette période de grande incertitude face à leur état de santé témoigne du fait que le Défendeur est conscient de l'importance qu'attache ses usagers à la fiabilité des résultats des tests analysés par ses commettants et ses laboratoires.
61. En date du 21 décembre 2023, les résultats **d'au moins 2,991 tests** restent à réviser, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-8**.

IV. LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR ET LES REMÈDES RECHERCHÉS

62. À tout moment pertinent, le CIUSSS avait l'obligation de protéger la vie, la santé, la dignité et le bien-être des Patients et de veiller à ce que des soins adéquats leur soient prodigués.
63. Tel qu'il appert de la page « Notre CIUSSS » du site internet du Défendeur, pièce R-1, la mission du CIUSSS est de « veiller à la santé et au bien-être de la population de la région à travers la prestation des services adaptés aux besoins et accessibles dans chacun des milieux ».
64. Par ailleurs, le CIUSSS, à titre d'établissement de santé régi par la **LSSSS**, a l'obligation de protéger les droits de ses usagers :

5. Toute personne **a le droit de recevoir des services de santé** et des services sociaux **adéquats sur les plans à la fois scientifique**, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

8. Tout usager des services de santé et des services sociaux **a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être**, de manière à connaître, dans la mesure du possible, **les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.**

Il a également **le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçue** et **susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être** ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers.

65. Compte tenu que le caractère adéquat des soins de santé prodigués par le CIUSSS dépend directement des analyses qu'elle effectue dans ses laboratoires, le CIUSSS a l'obligation de s'assurer que ces résultats soient fiables, corrects et livrés en temps opportun.
66. Il incombait ainsi au CIUSSS de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées par tous les professionnels travaillant dans ses laboratoires, dont ceux de Monsieur X, étaient conformes aux règles de l'art et menaient à des résultats valides sur le plan scientifique.
67. Il est manifeste que le CIUSSS a omis de se doter de telles mesures, lesquelles lui auraient permis de déceler l'existence d'irrégularités et d'y remédier avant que **8 000 tests** ne soient affectés. Ce faisant, le CIUSSS a permis à une situation inacceptable et néfaste pour la santé des Patients de perdurer **pendant plusieurs années**.
68. En l'espèce, les **8 000 tests** sont défectueux en ce qu'ils ne permettent pas l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été créés, soit d'informer le médecin traitant des soins appropriés pour son Patient.
69. En l'occurrence, les tests ciblés par la Révision devaient notamment servir à dépister des cancers et d'autres maladies, à établir un pronostic et un plan de traitement.
70. Par ailleurs, le CIUSSS est responsable des fautes répétées et répandues commises par Monsieur X, lequel travaillait sous sa gouvernance et dans son laboratoire entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.
71. À l'égard des Patients, Monsieur X avait l'obligation d'agir comme professionnel raisonnablement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances.
72. Il est manifeste qu'en l'espèce Monsieur X a fait fi de ses obligations.
73. Dans le cadre d'une enquête interne menée par le CIUSSS, ce dernier a constaté la présence d'irrégularité d'une **telle importance** qu'il a jugé nécessaire de refaire l'entièreté des tests complétés par Monsieur X depuis le 1^{er} octobre 2021, le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, pièce R-6.
74. En ordonnant la Révision, le CIUSSS admet que l'ensemble des résultats d'analyses de Monsieur X ne sont pas fiables et donc inutiles.

75. Il appert de ce qui précède que le Défendeur, son commettant Monsieur X, et le laboratoire sous la direction du CIUSSS sont complices dans ces actes de négligences et d'insouciance grossière à l'endroit des membres du Groupe. Les Requérants se réservent le droit de modifier la présente Demande afin d'y ajouter une ou des Parties.

V. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

76. Tel que l'illustre les cas de M. Bouchard et Mme Perron, les préjudices dévastateurs subis par les membres du Groupe en raison de la négligence du Défendeur ont commencé à se manifester et incluent :

76.1 Pour tous les Patients, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommages pour souffrance psychologique durant la Révision** » et/ou les « **Dommages de Type A** »);

76.2 Pour tous les Patients, dont Mme Perron, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subis un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrance psychologique liée au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommages pour souffrance psychologique liée au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommages de Type B** »);

76.3 Pour tous les Patients et/ou Successions des membres du Groupe, dont M. Bouchard, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommages de Type C** »).

77. Ainsi, les Requérants ont droit de réclamer et ainsi réclament au Défendeur tant pour leur compte que pour le compte des membres du Groupe, les dommages suivants :

- i. Les Dommages de Type A pour tous les membres du Groupe au montant de 20,000 \$; **et**
- ii. Les Dommages de Type B au montant de 10,000 \$ pour les membres du Groupe visé par le Scénario B ; **ou** Les Dommages de Type C au montant à être déterminé par la Cour pour chaque membre visé par le Scénario C.

VI. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

- 78. Tous les Patients ont été avisés par le CIUSSS que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont ciblés par la Révision en raison de résultats « potentiellement » erronés ou irréguliers.
- 79. Tous les Patients visés par les Scénarios B et Scénarios C ont été ou seront avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.
- 80. Toutes les Successions visés par le Scénario C sont des successions de Patients qui auraient été avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.
- 81. Ainsi, chaque membre du Groupe a droit aux Dommages décrits dans la partie V.

VII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

- 82. Le nombre de tests visés par la Révision est actuellement estimé à 8000.
- 83. Compte tenu du fait que le Défendeur, dont son laboratoire, dessert un territoire de 95 762 km², les membres du Groupe sont nécessairement dispersés à travers les régions du SLSJ-CN-NDQ, et il est impossible pour les Requérants de les retracer, seul le Défendeur ayant accès à leurs coordonnées.
- 84. Par ailleurs, même s'ils étaient retracés, les membres du Groupe seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat.

85. De plus, dans la mesure où, en date du 21 décembre 2023, les résultats de la Révision d'au moins **2,991 tests** sont toujours attendus, de nombreux membres du Groupe ignorent probablement qu'ils ont droit, aux minimums, à des **Dommmages de Type A**.
86. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

VIII. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LA REQUÉRANTE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

87. Monsieur X a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
88. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par Monsieur X alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
89. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
90. Si la réponse à l'une ou toutes les questions ci-haut est « oui », le Défendeur a-t-il commis une faute pour laquelle il est tenu de payer des Dommmages de Type A aux Requérrants et à tous les Patients ?
91. Les résultats d'analyses de Monsieur X, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
92. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
93. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions ci-haut est « oui », le Défendeur est-il tenu de payer des Dommmages de Type B ou des Dommmages de Type C aux Requérrants et à certains autres membres du Groupe ?

IX. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

94. La seule question particulière à chaque membre du Groupe est l'étendue des dommages pécuniaires et non pécuniaires, autre que les Dommages de Type A et Type B.

X. IL EST OPPORTUN QUE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE SOIT AUTORISÉE

95. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du Groupe dans la présente affaire.
96. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour que la multitude de personnes visées par le Groupe puisse obtenir justice contre le Défendeur pour les fautes commises par ce dernier, son commettant ou son laboratoire, lesquelles sont détaillées dans la présente demande.
97. Quoique le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires ultimement octroyé à chaque membre du Groupe puisse différer, les fautes du CIUSSS, dont celles de son commettant, Monsieur X et la responsabilité du Défendeur sont les mêmes à l'égard de chaque membre du Groupe.
98. En l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été ou seront informés que les résultats des tests n'étaient pas, ultimement, erronés ou irréguliers, pourraient être empêchés d'intenter un recours distinct contre le Défendeur en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils pourraient avoir subis.
99. De la même façon, en l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subis un traitement contre-indiqué ou retardé pourraient également être dissuadés d'intenter un recours distinct contre le Défendeur en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils ont subis.
100. Or, compte tenu du nombre envisagé de Patients et/ou Succession qui, à l'issue de la Révision, seront informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, il est envisageable qu'une multitude de recours contre le Défendeur soit intentés ayant pour objet de faire trancher les mêmes questions de fait et de droit et qui entraîneront une utilisation inefficace et coûteuse des ressources judiciaires, la

duplication d'expertises coûteuses, et aboutiront à des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques pour chacun des membres.

XI. LA NATURE DE L'ACTION QUE LES REQUÉRANTS DÉSIRENT INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE

101. Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour sanctionner la négligence du Défendeur dans l'analyse et le traitement des tests de pathologie et de cytologie des Patients entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

XII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES REQUÉRANTS

102. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
103. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
104. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
105. **CONDAMNER** le Défendeur à payer à la Représentante Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
106. **CONDAMNER** le Défendeur à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 60,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 80,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
107. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective*

et pour obtention du statut de représentant et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

108. **CONDAMNER** le Défendeur aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
109. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

XIII. LES REQUÉRANTS DEMANDENT QUE CETTE HONORABLE COUR LEUR ACCORDE LE STATUT DE CO-REPRÉSENTANTS. À CET ÉGARD, LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

110. Le Requéran M. Bouchard et la Requéran M^{me} Perron ont été victimes des fautes ci-avant décrites et ont chacun communiqué avec les avocats soussignés afin d'exposer leurs histoires.
111. Après avoir discuté de leurs options légales, les Requéran ont choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'ensemble des membres du Groupe qui, comme eux, ont souffert, souffrent et continueront de souffrir des préjudices importants pour lesquels le Défendeur est responsable.
112. Les Requéran ont accepté d'agir comme coreprésentants dans la présente action collective.
113. Les Requéran ont retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives et en matière de responsabilité médicale.
114. Les Requéran comprennent la nature du recours et de leur rôle comme coreprésentants. Ils disposent du temps et de la détermination qui leur permettront d'honorer avec soin et diligence toutes les obligations et responsabilités qu'assume un représentant dans le cadre d'une action collective et ils le feront.
115. Ils s'engagent à collaborer avec les membres du Groupe et les avocats soussignés. Ils comprennent qu'ils devront assister aux auditions, se rendre disponibles sur demande du Tribunal, qu'ils pourront être interrogés au stade du mérite de l'action collective, et qu'ils devront prendre des décisions avec l'aide de leurs avocats au nom des membres du Groupe. Ils sont prêts à témoigner sur les fautes et les dommages subis si l'action collective est autorisée. Ils ont été et

restent prêts à consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement de ces tâches importantes;

116. Les Requérants espèrent sincèrement qu'en instituant la présente action collective, les membres du Groupe obtiendront l'accès à la justice et la compensation qu'ils méritent;
117. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Requérants et les membres du Groupe et ceux-ci agissent de bonne foi, dans le but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de Représentants;

ORDONNER au Défendeur de fournir aux Procureurs de la Requérante, sous forme électronique, une liste contenant les noms et dernières coordonnées connues de tous les membres du Groupe, ainsi que le résultat de la Révision des tests pour chaque membre du Groupe;

ACCORDER le statut de coreprésentants au Requérant et à la Requérante aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 (ci-après la « **Période** ») ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Monsieur X a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?

2. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par Monsieur X alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
3. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
4. Si la réponse à l'une ou toutes les questions ci-haut est « oui », le Défendeur a-t-il commis une faute pour laquelle il est tenu de payer des Dommages de Type A aux Requérents et à tous les Patients ?
5. Les résultats d'analyses de Monsieur X, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
6. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
7. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions ci-haut est « oui », le Défendeur est-il tenu de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérents et à certains autres membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
2. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
3. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
4. **CONDAMNER** le Défendeur à payer à la Représentante Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant additionnel de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;

5. **CONDAMNER** le Défendeur à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 60,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 80,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant*;
6. **CONDAMNER** le Défendeur à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;
7. **CONDAMNER** le Défendeur aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
8. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres rédigé selon termes de la formule VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, et publié aux frais des Défenderesses :

- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil, Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du Défendeur avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que la Cour ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des Procureurs de la Requérante;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du Défendeur.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

Me Robert Kugler

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

rkugler@kklex.com

kgottlieb@kklex.com

cgiroux@kklex.com

epainter@kklex.com

Notre dossier : 7369.01

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR
EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- PIÈCE R-1** Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Notre CIUSSS » en date du 21 décembre 2023;
- PIÈCE R-2** Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Optilab » en date du 21 décembre 2023;
- PIÈCE R-3** Bulletin d'information Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec daté de juin 2019;
- PIÈCE R-4** Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Monique Perron;
- PIÈCE R-5** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023;
- PIÈCE R-6** Articles de journaux parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, *en liasse*;
- PIÈCE R-7** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023;
- PIÈCE R-8** Extrait du site internet du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » en date du 21 décembre 2023.

Montreal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

COPIE CONFORME

Me Robert Kugler
 Me Jonathan Gottlieb
 Me Claudia Giroux
 Me Emily Painter
 1, Place Ville Marie, bureau 1170
 Montréal (Québec) H3B 2A7
 Téléphone : 514 878-2861
 Télécopieur : 514 875-8424
 rkugler@kklex.com
 jgottlieb@kklex.com
 cgiroux@kklex.com
 epainter@kklex.com
 Notre dossier : 7369.01

AVIS DE PRÉSENTATION

**À : LE CENTRE INTÉGRÉ
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-
LAC-SAINT-JEAN**
305 rue Saint-Vallier
Chicoutimi (Québec)
G7H 5H6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtention du statut de représentants* sera présentée devant la Cour supérieure du Québec au Palais de justice de Chicoutimi, situé au 227, rue Racine Est, 1^{er} étage, Saguenay, Québec, G7H 7B4, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montreal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

COPIE CONFORME

Me Robert Kugler
Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux
Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com
epainter@kklex.com
Notre dossier : 7369.01

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

No.: 150-06

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON

Requérante

c.

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

Défendeur

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS
COLLECTIVES**

(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Les Requérants, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montreal, le 21 décembre 2023

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

COPIE CONFORME

Me Robert Kugler

Me Jonathan Gottlieb

Me Claudia Giroux

Me Emily Painter

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514 878-2861

Télécopieur : 514 875-8424

rkugler@kklex.com

kgottlieb@kklex.com

cgiroux@kklex.com

epainter@kklex.com

Notre dossier : 7369.01

No.: 150-06

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE CHICOUTIMI
PROVINCE DE QUEBEC

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD

Requérant

-et-

MONIQUE PERRON

Requérante

c.

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-
JEAN**

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU
STATUT DE PRÉSENTANT**

(Art. 574 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE, AVIS DE PRÉSENTATION, et
ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE
NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb /

Me Claudia Giroux / Me Emily Painter

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170

Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com

/ cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

BG 0132

7369 -001
